

GE_GERICHTE ACPR/64/2014 vom 30. Januar 2014

GE Cour de justice, 2014-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_64_2014

FR: GE_GERICHTE ACPR/64/2014 du 30 janvier 2014

IT: GE_GERICHTE ACPR/64/2014 del 30 gennaio 2014

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1, 390 al. 1 et 385 al. 1 CPP), concerner une décision du Ministère public sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 et 393 al. 1 let. a CPP), émaner du prévenu qui a qualité pour agir et un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou la modification de l'ordonnance querellée (art. 104 al. 1 let. a, 118 al. 1 et 382 al. 1 CPP), et avoir été formé pour violation du CPP, comme la loi l'y autorise (art. 393 al. 2 let. a CPP).

E. 2

La Chambre de céans peut décider de rejeter les recours manifestement irrecevables ou mal fondés, sans demande d'observations écrites ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario, CPP). Tel est le cas du présent recours, manifestement mal fondé, pour les raisons exposées ci-dessous.

E. 3

3.1. A teneur de l'art. 130 CPP, dont le recourant se prévaut, le prévenu doit se voir désigner une défense obligatoire, notamment s'il "encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une peine privative de liberté". Contrairement à ce que soutient le recourant, ce n'est pas la peine-menace encourue abstraitement, au vu de l'infraction en cause, qui doit être prise en considération - même si elle constitue un des éléments permettant de déterminer si une peine privative de liberté supérieure à un an est ou non encourue -, mais la peine raisonnablement envisageable, au vu des circonstances concrètes du cas d'espèce, y compris d'éventuelles révocations de sursis prononcés antérieurement (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n 17-26 ad art. 130 et les références doctrinales et jurisprudentielles).

E. 3.2

En l'espèce, il saute aux yeux que si le recourant était reconnu coupable des infractions dont il est prévenu, la sanction qu'il encourrait concrètement, ne dépasserait pas, et de très loin, au vu des circonstances du cas d'espèce, la durée d'une année. L'intéressé - à juste titre - ne le soutient du reste pas. Il n'y a donc pas lieu de lui octroyer une défense obligatoire.

E. 4

4.1. En dehors des cas de défense obligatoire, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet à deux conditions le droit à l'assistance d'un défenseur : le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance. Cette seconde condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

- 5/7 - P/8609/2013 Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des

difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). Ces critères reprennent largement la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'assistance judiciaire rendue sur la base des art. 29 al. 3 Cst. et 6 par. 3 let. c CEDH (ATF 128 I 225 consid. 2.5.2 p. 232). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. Il faut tenir compte notamment des capacités du prévenu, de son expérience dans le domaine juridique ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires, dans le cas particulier, pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (ATF 115 Ia 103 consid. 4 p. 105).

E. 4.2

En l'occurrence, l'indigence du recourant n'est pas contestée. En revanche, force est de constater que le recourant, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, ne risque manifestement pas ici une peine allant au-delà de la limite à partir de laquelle on peut considérer que l'affaire n'est pas de peu de gravité. En effet, au cas où il reconnaîtrait le recourant coupable de vol et de dommages à la propriété, le Ministère public a précisé, dans son ordonnance querellée, que le prévenu n'était passible, in casu, que d'une peine privative de liberté maximale de 4 mois, d'une peine pécuniaire maximale de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de 480 heures au maximum - montrant ainsi qu'il estimait que l'intéressé ne devait pas être sanctionné au-delà et qu'il considérerait l'affaire comme de peu de gravité. Et, de fait, force est de constater que si le recourant était reconnu coupable des infractions dont il est prévenu, ces infractions, par ailleurs à connotation civile, ont été commises dans des circonstances très particulières, le recourant s'étant, de surcroît, borné à prêter assistance au locataire de l'appartement sous-loué par B_____ et n'apparaissant pas s'être enrichi personnellement. On se trouve ainsi manifestement dans le cadre d'un cas dit bagatelle. Par ailleurs, il n'apparaît pas non plus que la cause présente des difficultés de fait ou de droit particulières que le recourant ne serait pas à même de surmonter seul, puisque les faits pour lesquels il est prévenu ne sont pas contestés et qu'il s'en est expliqué, de manière claire et convaincante, à la police, sans l'aide d'un conseil. Quant au droit applicable au cas d'espèce, qui consiste à déterminer si le recourant a commis des dommages à la propriété et un vol en aidant C_____ à pénétrer dans l'appartement litigieux et à déplacer, voire prendre, des objets appartenant à B_____, il ne présente pas non plus des difficultés particulières, étant rappelé que le droit pénal n'est pas étranger au recourant puisque celui-ci a déjà subi une procédure pénale il y a 10 ans, et ce pour une infraction d'une gravité et d'une complexité sans commune mesure avec celles qui lui sont aujourd'hui reprochées.

- 6/7 - P/8609/2013 En réalité, il apparaît que le prévenu a sollicité d'être assisté d'un conseil lorsqu'il a reçu le courrier que le Ministère public lui a adressé le 8 novembre 2013, courrier auquel il semble tout à fait à même de répondre aisément, sans l'aide d'un avocat. Il résulte ainsi de ce qui précède qu'à ce stade de la procédure, l'assistance d'un avocat rémunéré par l'Etat n'est pas justifiée pour la défense des intérêts du recourant, de sorte que sa requête de nomination d'un conseil d'office doit être rejetée. En fonction de l'évolution du dossier, cette question pourrait toutefois faire l'objet d'un nouvel examen. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art 20 RAJ).

* * * * *

- 7/7 - P/8609/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.